



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public sur le parvis du parc Pompidou avenue de la Ridelet pour la mise en place d'un conteneur de récupération des textiles, linges de maison, chaussures, en vue de leur revalorisation

147-DTAE-2024

Nomenclature: 6.1.1

Le Maire de la commune de CLAIX,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.1311-6, L.5211-9-2 et L.5217-3,

VU la loi 82-213 du 02/03/82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par le loi 83-8 du 07/01/1983,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande de Grenoble Alpes Métropole, située 1 place André Malraux, 38000 Grenoble, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une borne de collecte des textiles en vue de revalorisation par la Société Tri-vallées, ZA Terre neuve, 73200 Gilly sur Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Tri-vallées est autorisée à occuper le domaine public avenue de la Ridelet, 38640 Claix, sur le parvis du parc Pompidou, pour l'installation, l'entretien et la collecte de conteneurs de récupération des textiles, linges et chaussures, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté

- **Entre le 28 août 2024 et le 28 août 2026**

ARTICLE 2 :

Le titulaire se conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant son activité. Il est tenu de respecter les lieux d'implantation des conteneurs validés et annexés au

présent arrêté ainsi que les caractéristiques techniques des conteneurs présentés dans sa candidature.

Le titulaire doit respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, ni exercer une autre activité que celle prévue dans le présent arrêté. Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé, entraînera l'abrogation de la présente autorisation.

Les conteneurs devront être installés au maximum dans le mois suivant la notification.

La pose et la dépose sont conduits avec toutes les précautions utiles afin de ne provoquer aucun dommage à la voirie ni aux ouvrages des services et concessionnaires. L'opérateur installe ses propres panneaux d'interdiction de stationner sur lesquels sera posée ladite autorisation. Ce dispositif correspond à une signalisation temporaire à mettre en place avant implantation des équipements. Le retrait est à la charge de l'opérateur. Si pour quelque motif que ce soit, des dégâts étaient occasionnés à ces ouvrages, ils seraient réparés aux frais exclusifs de l'opérateur.

La présence des conteneurs ne doit occasionner aucune gêne à la sécurité des usagers et limiter au maximum la gêne à leur circulation. L'implantation de chaque conteneur doit respecter le schéma directeur d'accessibilité aux personnes handicapées et les contraintes relatives au dispositif VIGIPIRATE. Les conteneurs devront répondre aux conditions de sécurité vis-à-vis du public et limiter au maximum les actes de vandalisme.

L'opérateur maintient les conteneurs dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage. Il procède à l'entretien des conteneurs de manière régulière, en particulier : les travaux de réparation liés à une utilisation normale des conteneurs (système d'ouverture), le lavage des conteneurs, la suppression régulière des tags et affiches en cas de besoin, le maintien en bon état de la communication affichée sur les conteneurs (n° d'appel, consignes de dépôt des TLC, ...). L'opérateur devra intervenir sous une semaine à compter du mail de signalement. Il prendra également à sa charge le remplacement des conteneurs pour quelques raisons que ce soit : incendie des textiles, dégradations par l'extérieur (vandalisme, incendie par un tiers, etc), défaillances techniques...

En cas de dysfonctionnement réel (dégradation irréparable sur site, incendie, conteneur couché ou déplacé ...) et générateur de risques pour la population, le conteneur devra être évacué ou redressé dans les 24 heures, à compter du signalement. En cas de difficulté de maintenance (gros tags, petite dégradation, incident technique, ...), le conteneur devra être remplacé dans les 72 heures.

Si ces délais d'exécution ne sont pas respectés et que l'état général de l'équipement nuit à la propreté de l'espace mis à disposition, il sera procédé à l'enlèvement d'office, au frais de l'opérateur, du conteneur qui sera entreposé sur un site de l'autorité compétente. L'opérateur devra assurer la remise en état du conteneur avant repositionnement sur son emplacement.

L'opérateur signalera sans délai aux services de la Métropole/commune/Domaine universitaire tout dépôt de déchets autre que les textiles usagés, ainsi que tout problème situés à proximité des conteneurs dont il assure l'entretien. Il devra procéder aux interventions qui lui incombent dans les délais ci-dessus mentionnés. De son côté, Métropole/commune/Domaine universitaire s'efforcera de signaler sans délai à l'opérateur les dépôts de textiles usagés déposés aux abords des conteneurs.

En cas de présence de déchets type encombrants (électroménager, mobilier, vitrerie, ...) ou de gravats, l'opérateur est tenu d'en alerter immédiatement les services de Grenoble-Alpes

Métropole. En cas d'interruption imprévue du service, le titulaire doit aviser la Métropole dans les délais les plus courts et prendre les mesures nécessaires pour rétablir le service.

L'opérateur videra l'ensemble des conteneurs à minima une fois par semaine et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter impérativement les débordements, les dépôts en vrac au pied des conteneurs et le risque de pillage. Le rythme pourra être ajusté en fonction des besoins qui pourront évoluer au cours du déploiement du dispositif et du rythme de remplissage des conteneurs (variable selon la densité du secteur). La fréquence de vidage par conteneur sera communiquée pour information à la Métropole (hebdomadaire, etc ...) Des collectes de week-end pourront être mises en place ponctuellement si nécessaire. Les abords immédiats des conteneurs devront être débarrassés de tout débordement. Lorsqu'un débordement lui est signalé (courriel ou appel téléphonique), l'opérateur dispose de 24 heures pour y remédier.

En cas de signalement répété, l'opérateur devra adapter ses modalités de collecte dans un délai de 6 jours. Passé ce délai, si aucune solution n'a été mise en place, il sera réalisé un enlèvement d'office, au frais de l'occupant, du conteneur qui sera entreposé sur un site par les services de l'autorité compétente.

En cas de signalement par un usager d'un objet de valeur perdu dans le conteneur, l'opérateur une fois averti par la Métropole, proposera une procédure pour satisfaire les usagers dans la mesure du possible.

Les opérateurs ne pourront apposer ni diffuser de publicité sur les conteneurs installés. Seule est autorisée l'apposition de leur logo dans des dimensions raisonnables, les consignes de tri (nature des marchandises récupérées, ...), ainsi que les obligations de communication de l'éco-organisme Refashion, ainsi que le logo et le site web de la Métropole.

La Métropole/ la Commune/ l'Université Grenoble-Alpes peut être amenée à demander en cas de besoin, le déplacement ou la suppression temporaire ou définitive d'un ou plusieurs conteneurs pour des motifs d'intérêt général (vandalisme ou pillage manifeste et récurrent, sécurité ou travaux par exemple). L'opérateur sera tenu de supporter, à ses frais et sans indemnité, les troubles de jouissance, les déplacements ou enlèvements de conteneurs entraînés par les travaux et interventions des services publics, les modifications de voiries, les mesures d'ordre ou de police.

L'opérateur de collecte devra intervenir sous 7 jours à compter du mail de signalement de la Métropole. Ce délai peut être porté à 3 jours dans le cas de travaux d'urgence dûment justifiés. Il ne pourra pas prétendre à indemnisation. Lors de leur enlèvement, l'Opérateur prend garde à ne pas endommager l'espace public et les équipements publics. Il est responsable à ses frais et risques de tout dommage constaté.

L'Opérateur procède à la dépose des conteneurs à l'expiration de la présente autorisation et à la remise en état des lieux occupés à ses frais.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole/la commune/l'Université Grenoble-Alpes que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses conteneurs.

L'opérateur souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir l'autorité compétente contre tous les sinistres dont l'opérateur pourrait être responsable.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 1 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter trois fois de manière expresse son renouvellement pour une nouvelle période d'un an.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, de libérer intégralement l'espace public dans le délai 15 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la Métropole/la commune/l'Université se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et d'engager, à l'encontre de l'opérateur, toute procédure d'expulsion devant les juridictions compétentes et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIX, le 30 août 2024

Le Maire,

Christophe REVIL.



Date d'affichage: 02/09/2024

Date de retrait: 02/11/2024

